

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

KNAUF INDUSTRIES NORD

Route de Barentin
76480 DUCLAIR

Références : UDRD-2023-07-369-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005801373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES NORD implanté RTE DE BARENTIN 76480 Duclair. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 relatif aux dispositifs de désenfumage de certains locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES NORD
- RTE DE BARENTIN 76480 Duclair
- Code AIOT : 0005801373
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site KNAUF de DUCLAIR fabrique des emballages en polystyrène expansé, principalement à destination de l'industrie alimentaire (produits de la mer). Les emballages sont obtenus en injectant à l'intérieur d'un moule des billes de polystyrène expansé, sous l'action de la chaleur produite par la vapeur, ces billes vont se souder et ainsi former des emballages. Le site produit environ 1200 tonnes par an et emploie 25 à 30 personnes. Après la visite d'inspection, le groupe KNAUF a annoncé par voie de presse l'arrêt de l'usine de Duclair.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Désenfumage, suivi de la mise en demeure du 19/5/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Locaux K2 et K30	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	/	Sans objet
2	Locaux K1, K3, K5, K7 et K9	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	/	projet d'APC à termes
3	Local « Production »	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1	/	projet d'APC à termes

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de l'inspection lors de la visite et des éléments transmis, depuis lors, par l'exploitant, l'inspection considère que les prescriptions de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004 sont respectées pour les locaux K2, K30 et "Production", et que ces mêmes prescriptions s'avèrent inadaptées pour les locaux K1, K3, K5, K7 et K9, et qu'elles devront être modifiées à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté. L'inspection propose donc à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux K2 et K30

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces prescriptions sont réputées respectées si l'exploitant : - transmet à l'inspection des installations classées, sous 5 mois, un justificatif de commande afférent à la réalisation de travaux de mise en conformité des dispositifs de désenfumage des locaux [...] K2, [...] K30 [...] » ; - réalise les travaux correspondants, sous 13 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 23 décembre 2022, l'exploitant avait transmis le bon de commande du 16 décembre 2022 relatif aux travaux de mise en conformité des locaux K2 et K30, en ce qui concerne le désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a constaté que deux exutoires de désenfumage avaient été installés dans le bâtiment K2, à la place des deux existants. L'inspection a aussi constaté que trois exutoires ont été mis en œuvre dans le bâtiment K30, conformément à la commande. Ces exutoires ont tous des dimensions suffisantes pour respecter la prescription d'une surface de désenfumage supérieure à 1% au sol de la superficie des locaux.
Type de suites proposées : levée de la mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces prescriptions sont réputées respectées si l'exploitant : - transmet à l'inspection des installations classées, sous 5 mois, un justificatif de commande afférent à la réalisation de travaux de mise en conformité des dispositifs de désenfumage des locaux K1, [...] K3, K5, K7, K9, [...]; - réalise les travaux correspondants, sous 13 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 23 décembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'une étude de structure du 27 juillet 2022 qui conclut que les bâtiments K1, K3, K5, K7 et K9 ont une charpente qui ne supporterait pas le poids des dispositifs de désenfumage à déclenchement manuel ou automatique. L'exploitant y avait aussi précisé qu'il avait rencontré le SDIS 76 concernant cette problématique, en août 2022. Par courriel du 14 juin 2023, le SDIS 76 a indiqué que, de son point de vue, la mise en œuvre de dispositif de désenfumage de ces locaux ne semblait pas nécessaire, compte-tenu : - de la surface de plancher réduite (environ 148m ² pour K1, moins de 100 m ² pour les autres), - de la charpente métallique légère n'ayant aucune résistance au feu, - des éléments de toiture de type tuiles et verrières, - de la présence de manière très ponctuelle de personnel à l'intérieur des bâtiments. Présent en visioconférence pendant une partie de la visite du 26 juin 2023, le SDIS76 a confirmé cette position, en ajoutant que les murs de briques entre ces stockages, sans être coupe-feu au sens de la réglementation, permettraient, vraisemblablement, de ralentir la propagation d'un feu entre les cellules. Par ailleurs, le représentant du SDIS rappelle que l'obligation de désenfumage des locaux prévue par le code du travail ne concerne que les locaux de 300 m ² ou plus. Sur la base de ces éléments, l'inspection considère que la prescription de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004, à l'origine de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2022, est inadaptée aux locaux K1, K3, K5, K7 et K9, et qu'elle doit être modifiée à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral qui encadre les activités du site. En conséquence, l'inspection considère que la prescription de l'arrêté de mise en demeure relative à ces cinq locaux n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : levée de la mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Local « Production »

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces prescriptions sont réputées respectées si l'exploitant : - transmet à l'inspection des installations classées, sous 5 mois, un justificatif de commande afférent à la réalisation de travaux de mise en conformité des dispositifs de désenfumage des locaux [...] « Production » ; - réalise les travaux correspondants, sous 13 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait entrepris aucune action sur ce local. Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de dispositifs de ventilation forcée en toiture, dont le rôle est l'assainissement de l'air pendant le fonctionnement des presses. L'exploitant indique que ces ventilations s'arrêtent automatiquement en cas d'incendie. Cependant, elles ne se retrouvent pas obturées, et elles pourront donc servir à évacuer les fumées en cas d'incendie. Par courrier du 3 juillet 2023, l'exploitant a précisé qu'en prenant en compte les dimensions de ces quatre ventilations, en plus des sept dispositifs de désenfumage déjà comptabilisés, la surface totale de désenfumage du local "Production" représente alors 1,22 % de la superficie au sol. Sur la base de ces éléments, l'inspection considère que la prescription de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2004, à l'origine de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2022, était déjà respectée (mais sans démonstration à l'époque), en ce qui concerne le local "Production". En conséquence, l'inspection considère que la prescription de l'arrêté de mise en demeure relative à ces cinq locaux n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : levée de la mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet